

DECISION DCC 25-094 DU 20 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1901/345/REC-24, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 01 96 02 89 95, forme un recours contre le président de l'Assemblée nationale pour violation du règlement intérieur de l'institution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est membre actif de la Coalition des défenseurs des droits de l'Homme au Bénin (CDDH), une organisation de la société civile qui œuvre au renforcement des capacités des défenseurs des droits humains ;

Qu'il soutient que depuis le 31 août 2023, leur coalition, par l'organe de son président, a saisi l'Assemblée nationale d'une pétition comportant une demande signée, la liste signée des pétitionnaires et une copie d'un avant-projet de loi, en vue de l'inciter à adopter une loi visant à protéger leurs droits ;

ds

ds

Qu'il explique qu'à ce jour, l'Assemblée nationale n'a donné aucune suite à leur pétition, violant ainsi les articles 122.1, 122.2 et 122.3 de son propre règlement intérieur ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son Secrétaire général administratif, explique que le texte soumis par la CDDH n'est pas une pétition, mais un avant-projet de loi ;

Qu'il estime que seuls le Président de la République et les membres du parlement sont compétents pour l'initiative de la loi ;

Qu'il affirme qu'un tel projet peut, à la limite, être assimilé à une initiative populaire, une procédure non prévue par la Constitution ;

Qu'il ajoute qu'au demeurant, les pétitions dont les conditions de recevabilité et d'examen sont définies aux articles 121 à 125 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, n'ont pas pour objet de susciter directement l'initiative d'une loi, mais peuvent permettre un contrôle de l'action gouvernementale ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour de dire et juger qu'il n'y a violation ni du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ni de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117, 120 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que conformément à l'article 117 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

ds

ds

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce, « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement, assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de dire et juger que le Président de l'Assemblée nationale a méconnu le règlement intérieur de son institution pour n'avoir pas inscrit au rôle général la proposition de loi à lui soumise par des citoyens à travers une pétition ;

Que par cette demande, il invite la Cour à s'ingérer dans les prérogatives de l'Assemblée nationale, au mépris du principe de non-immixtion d'une institution constitutionnelle dans les attributions d'un organe prévu par la Constitution ;

Que dès lors, une telle demande excède les compétences de la Cour telles que prévues aux articles 114 et 117 sus-visés ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au
ds

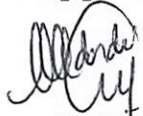
PK

Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mars deux mille vingt-cinq ;

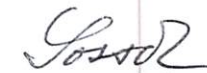
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

